

d'après les taux déterminés par l'article 176. Au cas de refus du candidat, ce dépôt lui est remboursé.

11. Cette demande est soumise au comité de régie lequel, après s'être enquis des conditions physiques et morales de l'aspirant, recommande son acceptation au cercle par un rapport signé de son président, ou rejette l'aspirant, par le vote négatif du tiers au moins de ses membres présents. Il n'y a pas lieu de faire rapport au cercle de rejet d'un aspirant.

12 Sur réception du rapport du comité de régie, le cercle prononce au scrutin secret sur l'acceptation ou le rejet du candidat. Pour être accepté celui-ci doit obtenir les deux-tiers au moins des suffrages exprimés. L'acceptation du candidat par le scrutin constitue une recommandation favorable du cercle au Bureau Exécutif. Le Secrétaire-archiviste doit avertir le candidat de se présenter au médecin-examineur pour subir l'examen médical, et transmettre au Conseil Général, sous trois jours, la carte de présentation, contenant le certificat d'acceptation par le cercle. Au cas de refus d'un candidat par le comité de régie, ou par le cercle, le Secrétaire-archiviste lui en donne avis et en prévient immédiatement le Secrétaire général.

13. L'assemblée d'un cercle peut revenir à la même séance sur un scrutin défavorable, s'il y a l'assentiment des deux tiers des membres présents.

14. L'aspirant doit se présenter dans le délai de 60 jours au Médecin-examineur qui lui est désigné par le Secrétaire-archiviste, pour: (1) souscrire une demande d'admission, aux termes de la formule No 1A; (2) justifier de son état physique par sa déclaration expresse et par le certificat du médecin, déclaration et certificat qui doivent être faits d'après la formule No 2, prescrite par le Bureau Exécutif et (3) lui verser l'honoraire d'ex-